

COMMUNE DE MAMETZ

Département du
Pas-de-Calais
Arrondissement
de Saint-Omer
Canton de
Fruges

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant interdiction de circuler sur le trottoir et déviation de la circulation des piétons sur une voie
R. D. 197 (rue du moulin)
Dans l'agglomération de Mametz**

AR 2026/11

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-3 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants relatifs aux procédures de péril ;

Considérant le danger grave et imminent pour la sécurité publique présenté par l'état du bâtiment situé 498 rue du Moulin, 62120 Mametz, menaçant de s'effondrer sur la voie publique ;

Considérant que ce bâtiment borde la route départementale **RD 197** ;

Considérant que l'installation de barrières de sécurité par la commune au-delà de la bordure du trottoir, empiète légèrement sur le bord de la piste de roulement ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation des piétons et de signaler le rétrécissement de la chaussée afin de prévenir tout accident automobile ou piétonnier ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circuler (Piétons)

À compter du 2 septembre 2026 et jusqu'à la levée du péril, la circulation des piétons est strictement interdite sur le trottoir situé au droit du bâtiment menaçant ruine, 498 rue du Moulin, le long de la RD 197.

Article 2 : Déviation des piétons

Les piétons circulant sur cette portion de voie devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé. Un cheminement piétonnier sécurisé est matérialisé par une signalisation temporaire appropriée.

Article 3 : Circulation automobile et Rétrécissement de chaussée

La circulation des véhicules légers et des poids lourds sur la RD 197 reste maintenue. Toutefois, en raison de l'installation de barrières en bordure de la piste de roulement, la chaussée se trouve rétrécie au droit du péril. La vitesse des véhicules pourra être adaptée si la signalisation routière temporaire le requiert.

Article 4 : Interdiction de stationner

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit au droit de la zone de rétrécissement et des barrières de sécurité, afin de garantir la visibilité et la fluidité du trafic.

Article 5 : Signalisation routière

La signalisation réglementaire d'interdiction de circuler, de déviation piétonne, ainsi que les panneaux temporaires de signalisation de danger (rétrécissement de chaussée) et les dispositifs rétroréfléchissants sur le barriérage seront mis en place et entretenus par les services techniques de la commune.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de mairie et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et Recours

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la commune, affiché sur les lieux, et transmis pour information aux services du Conseil Départemental du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le 02/09/2026

ID : 062-216205435-20260902-AR2026_11-AR

S²LOW



Fait à Mametz, le 2 septembre 2026

Laurence FENES LALOY